



**Institut de Formation de Professions de Santé
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon
UT Concours**

Concours Cadre de santé 2018

44, chemin du Sanatorium

25030 Besançon Cedex

Tél. : 03 81 41 51 37

ifps-concours@chu-besancon.fr

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

CONCOURS CADRE DE SANTÉ 2018

Le concours est ouvert pour 35 places dont 10 reports (9 pour la profession d'infirmier et 1 pour la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale).

La formation des cadres de santé est ouverte pour :

- Infirmiers : 26 places
- Masseurs kinésithérapeutes : 2 places
- Diététiciens : 2 places
- Techniciens manipulateurs d'électroradiologie médicale : 2 places
- Techniciens de laboratoire et d'analyse de biologie médicale : 2 places
- Préparateurs en pharmacie : 1 place

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

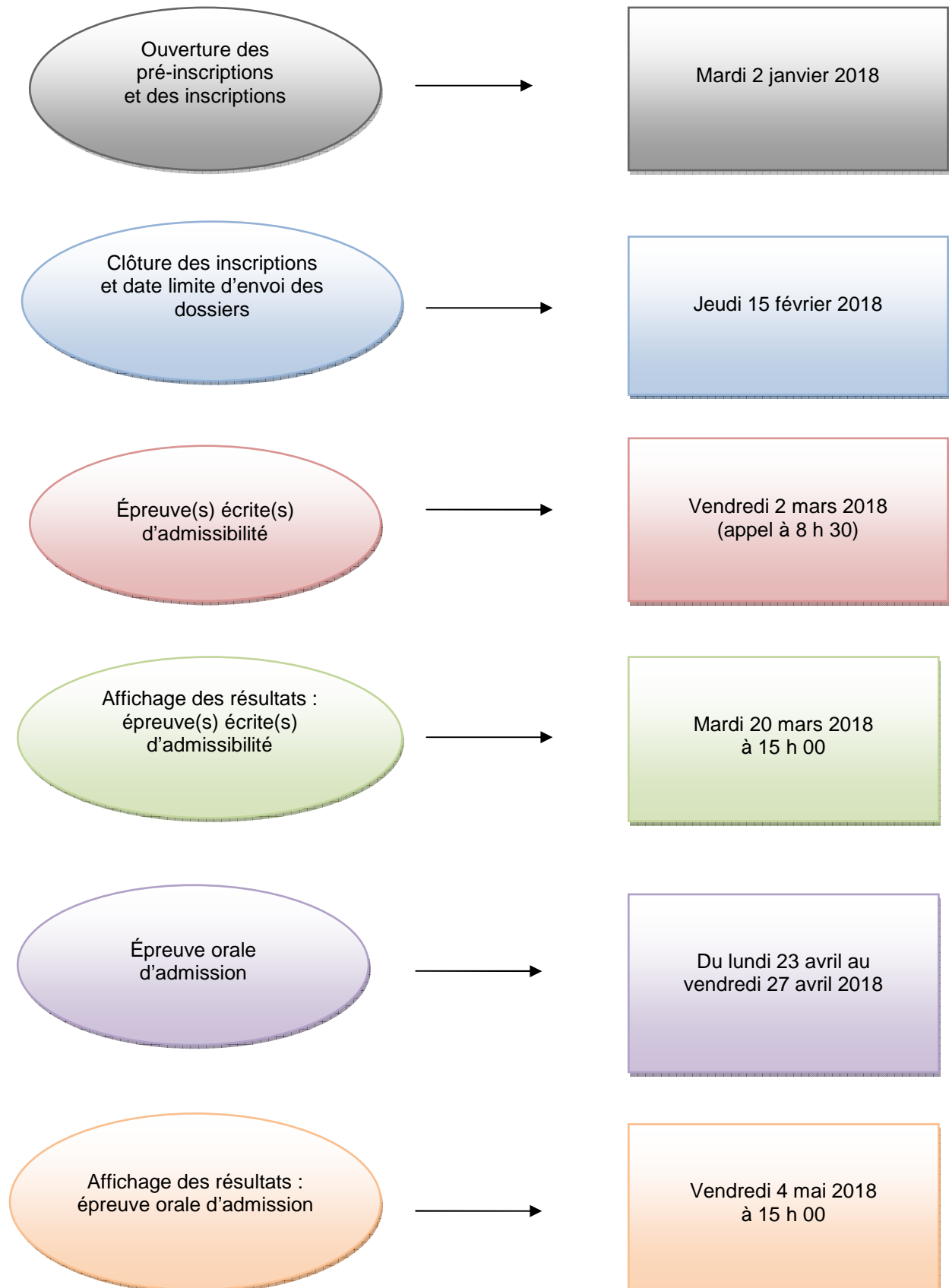
Arrêté du 27 mai 1997 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

Arrêté du 16 août 1999 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

Arrêté du 14 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

Calendrier du concours Cadre de santé 2018



DATES DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les épreuves se dérouleront à l'IFPS : 44, chemin du Sanatorium – 25000 Besançon

- Épreuve d'admissibilité : **vendredi 2 mars 2018 de 9 h 00 à 13 h 00 (appel à 8 h 30)**
- Épreuve d'admission : **du lundi 23 avril au vendredi 27 avril 2018**

DESCRIPTION DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Extrait de l'arrêté du 18 août 1995.

Article 8 : Les épreuves de sélection, organisées entre le 1er mars et le 15 juin de l'année de la rentrée dans l'institut, sont les suivantes :

Une épreuve d'admissibilité :

Cette épreuve écrite et anonyme, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social. Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit. L'ensemble des membres du jury est réparti par son président en trois groupes de deux personnes, de façon à assurer une double correction ; à l'issue de celle-ci, le président du jury dresse la liste des candidats admissibles.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Une épreuve d'admission :

À partir d'un dossier rédigé par le candidat ; ce dossier se compose :

- a) D'un curriculum vitae, précisant le déroulement de carrière, les formations et diplômes ;
- b) D'une présentation personnalisée portant sur :
 - i) Son expérience et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations ;
 - ii) Ses conceptions de la fonction de cadre et ses projets.

Cette épreuve, notée sur 20, dont l'évaluation est assurée par trois membres du jury désignés par son président comporte, **outre l'examen du dossier, un exposé oral de dix minutes**, au cours duquel le candidat présente son dossier, et **un entretien de vingt minutes**.

L'évaluation de cette épreuve porte sur le dossier, l'exposé et l'entretien.

La note finale est la somme de la note d'admissibilité et de la note d'admission. **Ne peuvent être déclarés admis que les candidats dont la note finale est égale ou supérieure à 20 sur 40, sans que la note d'admission soit inférieure à 10 sur 20.**

Le jury dresse la liste des candidats admis (liste principale), ainsi qu'une liste complémentaire destinée à pourvoir les places vacantes en cas de désistement ou de report.

Article 8 bis

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer peuvent demander à subir **sur place l'épreuve d'admissibilité** pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, en liaison avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou la haute autorité territoriale concernée.

AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves du concours. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Maison Départementale des Personnes Handicapées [MDPH] contact@mdph.doubs.fr). Ils informent l'institut lors de leur inscription. Une fois l'accord de la MDPH, ils transmettent à l'institut de formation la pièce justificative précisant les aménagements particuliers pour les épreuves, dans **un délai de 15 jours avant les épreuves**.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

RÉSULTATS DES ÉPREUVES

- Épreuve d'admissibilité : **mardi 20 mars 2018 à 15 heures**
- Épreuve d'admission : **vendredi 4 mai 2018 à 15 heures**

- Affichage à l'IFPS, accessible à toute heure à la consultation.
- Résultats sur le site Internet pour les candidats qui ont donné leur accord.
- Candidats personnellement informés par écrit de leurs résultats.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'agrément de l'IFPS – Unité de Formation (UF) Cadre de santé, sous réserve que le total des notes obtenues aux épreuves de sélection soit égal ou supérieur à la moyenne sans que la note d'admission soit inférieure à 10/20.

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction de critères définis par les membres du jury.

Toute place libérée sur la liste principale du fait d'un désistement ou d'une demande de report de scolarité peut être pourvue par un candidat classé sur la liste complémentaire. Lorsque, dans un institut de formation des cadres de santé, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes aux professions visées par l'arrêté du préfet de région, le directeur de l'institut concerné peut faire appel, pour chaque profession concernée, à des candidats de cette profession, inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation des cadres de santé et restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans l'institut concerné dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Une priorité est toutefois accordée aux candidats de la profession en cause ayant passé le concours dans la région de l'institut concerné, dans le cas où il existe plusieurs instituts de formation des cadres de santé dans cette région.

Cette procédure d'affectation des candidats dans les instituts de formation des cadres de santé ne peut être utilisée que pendant l'année au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans ceux-ci.

Le directeur de l'institut accorde un report de droit d'une année en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé pour garde d'un enfant de moins de quatre ans. Il accorde également un report de droit d'une année, renouvelable une fois, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut, après avis du conseil technique mentionné à l'article 14 de l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé.

Les femmes interrompant leurs études pour un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et les stages déjà effectués leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée, après avis du conseil technique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels.

CONDITIONS MÉDICALES D'ADMISSION

Pour se présenter aux épreuves d'admission, les candidats doivent joindre au dossier d'inscription :

1° un certificat médical d'aptitude, établi par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession (cf. dossier d'inscription) ;

2° un certificat médical de vaccinations, établi par un médecin agréé conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (cf. dossier d'inscription).

Selon l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique :

"Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. À défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages".

Si à ce jour, vous n'êtes pas vacciné(e) contre l'hépatite B, il est indispensable de débiter la vaccination comme suit :

- 1ère injection en février 2018,
- 2ème injection en mars 2018,
- 3ème injection en août 2018,
- dosage des anticorps anti-HBs et anti-HBc en septembre 2018.

INFORMATION CONCOURS ET FORMATION CADRE DE SANTÉ

L'UF Cadre de santé de l'Institut de Formation de Professions de Santé (IFPS) organise une demi-journée d'information, dans ses locaux, dans le but de préciser les modalités du concours et le projet de formation :

Mardi 23 janvier 2018 de 14 h 00 à 17 h 00

Cf. coupon réponse dans le dossier d'inscription.

INSCRIPTION

INSCRIPTION UNIQUEMENT EN LIGNE POUR VOUS INSCRIRE ET TÉLÉCHARGER VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

www.chu-besancon.fr/ifpsante/

- **Suivre rigoureusement le déroulé proposé par le site.**
- **Utiliser une adresse e-mail personnelle.** Il vous est demandé de créer une adresse e-mail spécifique pour le concours qui sera utilisée durant toute la durée de la formation.
Modèle type : nom prénom hébergeur de messagerie électronique de votre choix.
Exemple : dupont-marie@gmail.com ou dubois-jean@laposte.net
Pour le nom, utilisez le nom de naissance. Ajoutez un chiffre après le prénom si le nom et le prénom sont déjà utilisés par une autre personne).
Exemple : dupont-marie1@gmail.com ou dubois-jean1@laposte.net
- **Important : noter le mot de passe d'accès à votre dossier** qui sera attribué lors de votre première connexion et pré-inscription en ligne. Celui-ci autorisera, lors de nouvelles connexions, l'accès à vos données et renseignements saisis pour modifications ou corrections éventuelles.
- **Remplir sans erreur la fiche d'inscription** informatiquement.
- **Imprimer** tous les documents.
- **Compléter et signer** manuellement la fiche d'inscription (bas de page).
- **Joindre les pièces demandées. VÉRIFIER VOTRE DOSSIER.**

LE DOSSIER D'INSCRIPTION :

**LA FICHE D'INSCRIPTION ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES
doivent être transmises à l'IFPS (cf. dossier d'inscription)**

UNIQUEMENT PAR COURRIER

avant le jeudi 15 février 2018, date de limite de clôture des inscriptions
(cachet de la poste faisant foi)

Adresse : Institut de Formation des Professions de Santé
UT Concours
Concours Cadre de santé
44, chemin du Sanatorium
25030 Besançon Cedex

**LES DROITS D'INSCRIPTION SERONT ACQUIS ET NE FERONT
L'OBJET D'AUCUN REMBOURSEMENT
ILS S'ÉLÈVENT À 120 €**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ
ET SERA RETOURNÉ À L'EXPÉDITEUR**

**NE PAS ATTENDRE LE DERNIER MOMENT POUR CONSTITUER
ET ENVOYER VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION**